

## Article R4223-5 du Code du travail - Eclairage

Date de mise à jour : 26 Juin 2023

### Notre analyse

Afin de prévenir notamment tout accident du travail, ou toute fatigue visuelle qui serait lié(e) à l'insuffisance ou à l'excès de lumière dans les locaux de travail, les salariés doivent bénéficier dans les zones de travail d'un niveau d'éclairage adapté à la nature et à la précision des travaux qu'ils ont à exécuter.

## Article R4223-5 du Code du travail - Eclairage

Dans les zones de travail, le niveau d'éclairage est adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Eclairage artificiel au poste  
de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel éclairage choisir,  
lumière jaune ou lumière  
blanche ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)